



ARRÊTÉ N° DIR-I-2016- 151

PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION « ALON MARCHÉ ENSEMB EN FAMILLE » DU SAMEDI 1ER OCTOBRE 2016

La Directrice de l'établissement public Parc national de La Réunion

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L331-4-1 ;
Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion et notamment son article 17 ;
Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du parc national de La Réunion, notamment les modalités d'application de la réglementation en cœur ;
Vu l'arrêté préfectoral n°37/DRASS/SE du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral n°1088 du 27 juin 2013 portant règlement permanent de l'emploi du feu dans le département de la Réunion ;
Vu l'arrêté DIR/SAADD/2009/001 du 10 juin 2009 portant réglementation de l'organisation et du déroulement des manifestations publiques dans le cœur du parc national de la Réunion ;
Vu la demande d'autorisation formulée par le Service des Sports de la mairie de La Possession, en date du 5 août 2016 relative à l'organisation de la manifestation intitulée « Alon marché ensemb en famille » et enregistrée sous le n°DIR/AD/2016/181;

Considérant que le nombre de participant prévu est de soixante-cinq personnes et que ses impacts sur l'environnement sont limités et peuvent être maîtrisés ;

arrête

Article 1

Le « Service des Sports de la mairie de La Possession » est autorisé à organiser le 01/10/2016, la manifestation intitulée "Alon marché ensemb en famille", sur le sentier du Piton Kapor, sur la commune de SAINTE ROSE.

Article 2

Le « Service des Sports de la mairie de La Possession » doit respecter les prescriptions de l'arrêté DIR/SAADD/2009/001 du 10 juin 2009 susvisé conformément à son engagement du 1^{er} octobre 2016.

Article 3

Le Service des Sports de la mairie de La Possession doit respecter les prescriptions particulières ci-après :

Information et sensibilisation des participants :

L'organisateur doit informer et sensibiliser les participants, notamment lors du briefing avant départ, sur le fait que le parcours se trouve en « cœur » du Parc national de la Réunion, faisant partie du Bien inscrit au Patrimoine mondial par l'UNESCO, ce qui implique un comportement adapté et des prescriptions particulières vis-à-vis de la faune, de la flore, des paysages et du respect de "l'esprit des lieux".

Sensibilité du milieu au piétinement:

Les milieux naturels traversés et les espèces végétales qui les composent sont particulièrement fragiles ; cela implique une attention particulière pour le piétinement. Les participants et l'organisateur devront donc veiller à ne pas porter atteinte à la végétation.

Déchets :

L'organisateur devra veiller à maintenir les sites de rassemblements et les sentiers suivis en parfait état de propreté et vérifier qu'aucun déchet, même biodégradable (peaux d'oranges ou de bananes, restes de nourriture,...) n'ait été abandonné. Tout abandon de déchets, même biodégradables (susceptibles de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux indigènes), est interdit et passible d'amendes.

Nuisance sonore :

Une attention particulière devra être apportée au maintien de la quiétude des lieux et au respect de la réglementation en matière de nuisances sonores.

Feu :

L'usage du feu est strictement interdit en dehors des emplacements aménagés à cet effet par le gestionnaire.

Article 4

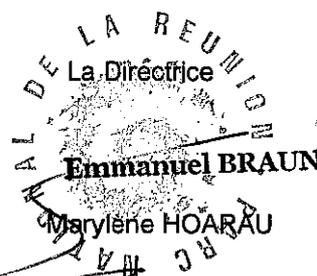
La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national de La Réunion et ne se substitue pas aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation, notamment aux obligations concernant la sécurité des personnes.

Article 5

La présente autorisation est valable pour le 1er octobre 2016.

Fait à La Plaine-des-Palmistes le 14 SEP. 2016

Pour la Directrice et par délégation
Le Directeur Adjoint



NB : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Diffusion et publication :

- Mairie de Sainte Rose
- ONF
- Secteur Est du Parc national
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)